



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Environnement Eau Forêts
Unité Eau Qualité Quantité

**Arrêté préfectoral n°2025-1139
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de
l'environnement pour l'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) et
l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération
d'assainissement de BOURGNEUF – Alp'Arc**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 à L. 2224-12-5 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R. 1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1295 du 10 octobre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement pour l'extension du parc d'activité économique (PAE) Arc-Isère par le Syndicat Mixte Arc-Isère sur les communes d'Aiton et Bourgneuf ;

VU la mesure compensatoire n°2 fixée dans l'arrêté préfectoral sus-visé prescrivant l'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) en fonction des emplois réels ;

VU le changement de nom du PAE Arc-Isère devenu PAE Alp'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2021-44 du 25 octobre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Arc-Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2024-36 du 12 août 2024 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Alp'Arc ;

VU la compétence en assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Cœur de Savoie sur son territoire, dont fait partie le PAE Alp'Arc ;

VU la non-conformité en performance de la STEU de Bourgneuf – Alp'Arc jugée par le service en charge de la police de l'eau pour les exercices 2022 à 2024 inclus ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme. Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme. Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Mme. Isabelle Nuti, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-1102 du 17 octobre 2025 portant subdélégation de signature de Mme. Isabelle Nuti, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

VU le dossier de déclaration déposé de manière dématérialisée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 27 juin 2025 et complété les 18 septembre et 15 octobre 2025, présenté par le Syndicat Mixte Alp'Arc, représenté par son Président, enregistré sous le n° DIOTA-250627-140201-922-014 et relatif à l'extension de la STEU et l'exploitation du système d'assainissement de Bourgneuf – Alp'Arc sur les communes d'Aiton et Bourgneuf ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 4 juillet 2025 ;

VU la demande de complément du 4 août 2025 relative au dossier de déclaration et distribuée le 13 août 2025 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'avis du 18 août 2025 de la Communauté de Communes Cœur de Savoie consultée ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques adressé en recommandé avec accusé de réception aux déclarants, distribué en date du 6 et du 13 octobre 2025 ;

VU les observations du déclarant reçues par courriel du 17 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte Arc-Isère ont été transférés au Syndicat Mixte Alp'Arc et que pour l'exercice de ses compétences le Syndicat Mixte Alp'Arc est substitué de plein droit au Syndicat Mixte Arc-Isère ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie est maître d'ouvrage du système de collecte de Bourgneuf – Alp'Arc ;

CONSIDERANT que la réalisation de l'extension de la STEU de Bourgneuf par le Syndicat Alp'Arc est réalisée sous convention avec la communauté de communes sus-citée ;

CONSIDERANT la charge supplémentaire engendrée/générée par les futurs projets devant s'installer dans le parc d'activité économique Alp'Arc ;

CONSIDERANT que la STEU de Bourgneuf – Alp'Arc a une capacité insuffisante (450 EH) pour accueillir les charges complémentaires issues des nouveaux aménagements devant s'implanter sur le PAE ;

CONSIDERANT que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et le respect de la compatibilité au SDAGE nécessitent de prendre des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Titre I : Caractères généraux de l'autorisation

ARTICLE 1. Autorisation

Il est donné acte :

- au Syndicat Mixte Alp'Arc, ci-après dénommé le déclarant, dont le siège est situé : 489 Rue Louis Armand – 73220 AITON, représentée par son Président,
- à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, ci-après dénommée le déclarant gestionnaire, dont le siège est situé : Place Albert Serraz – BP 40020 – 73802 MONTMELIAN Cedex, représentée par sa Présidente,

de leur déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) et exploitation du système d'assainissement de Bourgneuf – Alp'Arc

et situés sur les communes d'Aiton et Bourgneuf.

Le Syndicat Mixte Alp'Arc, agissant en maîtrise d'ouvrage déléguée, est responsable des travaux d'extension de la STEU de Bourgneuf – Alp'Arc.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie, maître d'ouvrage de ce système d'assainissement, est responsable de son exploitation notamment pendant la réalisation des travaux.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (Autorisation) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 2. Clause de précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les déclarants ne pourraient réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 3. Responsabilité

Les déclarants demeurent respectivement responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des travaux et du fonctionnement de l'aménagement.

ARTICLE 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des travaux et des aménagements sur le milieu aquatique.

Les déclarants ne peuvent prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

ARTICLE 6. Prescriptions générales

Les déclarants doivent respecter, chacun dans leur domaine de responsabilité, les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, qui est joint au présent acte.

Les déclarants sont tenus de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

ARTICLE 7. Durée de la déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande des déclarants ou à celle du Préfet, des modifications substantielles notamment de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte ou le dépôt d'un dossier de procédure de déclaration ou d'autorisation.

ARTICLE 8. Délai de réalisation

La mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées est prévue au **1^{er} avril 2026 au plus tard**.

Sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai justifiée et acceptée, le présent acte cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service ou les ouvrages n'ont pas été construits dans le délai de 3 ans.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9. Conformité des aménagements

Les travaux, ouvrages, activités et installations autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le déclarant dans son dossier de déclaration.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le déclarant est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de déclaration.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les conditions prévues par les articles R. 214-40 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci sont soumises aux mêmes formalités qu'une déclaration ou une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10. Modification des prescriptions

La modification des prescriptions peut être demandée par les déclarants conformément à l'article R. 214-39 du Code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande des déclarants vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 11. Découverte de déchets

Lors des terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le déclarant doit informer la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 12. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13. Carence des déclarants

En cas de défaillance du déclarant responsable dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

ARTICLE 14. Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche ont en permanence libre accès aux installations et au chantier de réalisation du système d'assainissement des eaux usées.

Titre II : Caractéristiques générales des équipements et travaux autorisés

Les travaux consistent à réaliser une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) au droit de l'actuelle STEU de Bourgneuf – Alp'Arc en vue de son remplacement, ainsi que son extension à une future échéance.

Pendant la réalisation du projet, la continuité de service du traitement de l'assainissement des eaux usées par la STEU de Bourgneuf – Alp'Arc est maintenue.

ARTICLE 15. Système de collecte des eaux usées

Le réseau est gravitaire de type séparatif. Il transporte majoritairement des effluents non domestiques produits sur le PAE.

15.1. Caractéristiques :

Il est composé de 2 antennes (Cf. Annexe n°1) :

- Hameau de Grande Croix d'Aiguebelle ;
- PAE Alp'Arc.

aux caractéristiques suivantes :

Type de réseau	Grande Croix d'Aiguebelle		PAE Alp'Arc	
	Canalisation	Linéaire (m)	Canalisation	Linéaire (m)
Gravitaire	PVC Ø 200	878,00	PVC Ø 125 à 300 Fonte Ø 200 PP Ø 200	3 042
Refoulement	PE Ø 63	346,30	PE Ø 90	752,00

3 postes de refoulements (PR) permettent de transporter les eaux usées à la STEU : 2 en série sur l'antenne du PAE et 1 sur celle de la Croix d'Aiguebelle.

Ces 3 PR ont les caractéristiques principales suivantes :

	Débit de pointe (m ³ /h)	Moyenne horaire de fonctionnement	Volume journalier (m ³ /j)	Longueur de refoulement (m)
Grande Croix d'Aiguebelle	8,4	2,44	20,5	235
PAE Alp'Arc	20	5	100	710
Extension du PAE	20	-	-	1 020

Seul le PR de Grande Croix d'Aiguebelle est équipé d'un trop-plein rejetant les eaux non traitées dans le cours d'eau « Ruisseau de Pommériaz » situé aux coordonnées (Lambert 93) suivantes :

X = 953 633 m ; Y = 6 500 116 m.

Le débit entrant à la STEU est au maximum de 28,40 m³/h.

15.2. Répartition des charges domestiques et industrielles :

Actuellement la société Christalex rejette (avec autorisation de rejet et convention) un volume d'eaux industrielles de 2 000 m³/an. Or, cet industriel va réduire d'ici 10 ans ses rejets. La nouvelle convention de rejet indiquera un rejet passant de 48 m³/j à 5,5 m³/j.

L'évolution des charges organiques est représentée dans le tableau suivant :

		Type d'effluent	Actuellement	A 3 ans	A 10 ans
Grande Croix d'Aiguebelle		Domestique	50 EH	50 EH	50 EH
PAE Alp'Arc	Chistalex	Domestique (15 salariés) Industriel	8 EH 230 EH	8 EH 230 EH	8 EH 230 EH
	Alp'Arc	Domestique	170 EH	170 EH	170 EH
	Extension	Domestique	40 EH	200 EH	600 EH

ARTICLE 16. Système de traitement des eaux usées

16.1. Dimensionnement nominal :

Dans un premier temps, la station de traitement des eaux usées de Bourgneuf – Alp'Arc a une capacité nominale de 500 équivalents-habitants, soit en charge 30 kg/j de DBO₅ et un débit de 75 m³/j. La capacité nominale en équivalent-habitant est déterminée sur la base d'un ratio de 60 g/j de DBO₅ produits par équivalent-habitant.

En fonction de l'évolution des raccordements futurs, la STEU est extensible à 1 000 EH.

Le système de traitement des eaux usées a les caractéristiques nominales (dimensionnement) suivantes :

Capacités en fonction des évolutions	1 ^{er} temps :	2 ^e temps : évolution à 3 10 ans environ
Capacité	500 EH	1 000 EH
	30 kg/j de DBO ₅	60 kg/j de DBO ₅
Débit journalier	75 m ³ /j	120 m ³ /j
Débit de pointe (2 PR)	28,40 m ³ /h	28,40 m ³ /h

16.2. Dimensionnement/Débit de référence :

Tant que le débit de référence (à minima la valeur du percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées calculé annuellement sur 5 ans maximum) n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celle-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant à l'article 22.

16.3. Description des ouvrages :

La STEU est implantée sur la commune de Bourgneuf sur les parcelles n°111, n°110 (en partie), n°180 (en partie) de la section ZL (Cf. Annexe n°2).

Les coordonnées (Lambert 93) du centre de la STEU sont les suivantes :

X = 953 283 m ; Y = 6 500 170 m.

La conception et l'implantation de cette unité de traitement permet d'envisager dans le futur, une extension de la station à 1 000 EH sur le site en cas d'augmentation des charges à traiter ou de l'évolution réglementaire sur les niveaux de traitement qui nécessiterait l'ajout d'équipements.

16.3.1. Filière de traitement :

La station de traitement des eaux usées est de type biologique (Cf. Annexe n°3).

Elle est composée principalement :

➤ Filière eau :

- Piège à cailloux :

Un volume de 1 m³ permet de stocker sable, graviers et matières diverses.

- Canal de comptage : Canal Venturi équipé d'un système de comptage et de prélèvement.
- Dégrilleur :
Le dégrilleur automatique de maille 3 mm est dimensionné pour un débit de 28,4 m³/h.
Il est muni d'un canal de secours, équipé d'une grille manuelle, permettant de by-passer les eaux usées sur le bassin tampon.
- Bassin tampon :
Cet ouvrage cylindrique enterré de 10 m³ assure l'alimentation de la filière biologique au moyen d'une pompe. Il est équipé de 1 départ et 1 réservation pour la future extension de la STEU. Chaque départ est muni d'une vanne d'isolement.
- Traitement biologique :
 - Procédé Ecosim dimensionné pour 500 EH. Ce système se présente sous la forme d'un cylindre compartimenté en 4 secteurs tournant dans une cuve sur un axe horizontal alternativement en eau et à l'air libre. Chaque secteur est rempli au 2/3 de média.
La dernière partie de l'ouvrage est occupée par un décanteur lamellaire.
Ce procédé est dimensionné pour le débit de pointe et pour recevoir un débit de 480 m³/j sans lessivage.
 - 1 regard de jonction pour recueillir les sorties des Ecosim (1 actuel + 1 futur).
- Canal de sortie :
les eaux passent dans un canal Venturi équipé d'un système de comptage et de prélèvement.
- Filière boues :
 - 1 chambre à vannes motorisées : Elle est équipée de 4 vannes (par lit de séchage). L'alternance de l'alimentation des casiers en boues issues du décanteur lamellaire est automatiquement gérée par l'automate de la STEU.
 - 1 lit de séchage plantés de roseaux (LSPR) : 4 casiers de 61 m³ minimum chacun fonctionnant en parallèle.
Il est équipé pour chaque casier d'un dispositif d'alimentation avec dissipateurs d'énergie, d'un réseau de drainage et de ventilation et d'un réseau de récupération.
Le massif filtrant se compose du bas vers le haut :
 - 1- D'une membrane PEHD assurant l'étanchéité de 1,50 mm d'épaisseur minimum ;
 - 2- D'une couche drainante : graviers calibrés lavés ;
 - 3- D'une couche filtrante : graviers calibrés lavés et sables ;
 - 4- De roseaux plantés à la densité de 4 plants/m² de filtre.
 Le lit permet de stocker les boues sur 1,30 m d'épaisseur avec une revanche de 0,50 m minimum.
 - 1 poste toutes eaux permet de récupérer celles-ci et les renvoyer au bassin tampon.

L'extension de la STEU est possible par l'ajout en parallèle d'un 2^e procédé Ecosim avec un 2^e LSPR pour atteindre la capacité de 1 000 EH.

16.3.2. Aménagements connexes :

→ Clôture, portail et aménagements paysagers :

Une clôture rigide en treillis soudé, hauteur 2,00 m, est installée sur toute la périphérie de la STEU.

La STEU est accessible par un portail à double vantaux.

Les accès aux locaux sont équipés de clefs agréées par l'exploitant.

→ Raccordement aux réseaux :

- Eau Potable :

Cette alimentation en eau potable existante est reprise dans le cadre des travaux pour une mise hors gel.

16.3.3. Traitement des abords :

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Titre III : Conditions d'entretien et d'exploitation des ouvrages autorisés

ARTICLE 17. Dispositions générales

Le service chargé de la police de l'eau est averti sans délai en cas d'arrêt de l'installation.

Il en est de même de toute modification du fonctionnement du système d'assainissement notamment de la collecte, du transfert, du traitement et des rejets.

Les arrêts résultant de travaux programmés sont décidés après concertation entre le maître d'ouvrage et le service chargé de la police de l'eau, qui doit en être informé **au moins 1 mois à l'avance**.

ARTICLE 18. Gestion des incidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211.1 du Code de l'environnement doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 19. Diagnostic périodique du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et en application de l'article R. 2224-15 du Code général des collectivités territoriales, le déclarant gestionnaire établit un diagnostic périodique de son système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié.

Il est établi au plus tard le **31 décembre 2027**.

Suite à ce diagnostic, le déclarant gestionnaire établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC). Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

ARTICLE 20. Prescriptions applicables au système de collecte

20.1. Conception — réalisation :

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux type poste de refoulement, déversoir d'orage, vanne manuelle et automatique, poste de mesures.

Ce plan est mis à jour régulièrement et au minimum une fois tous les cinq ans, chaque mise à jour étant datée. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autre — de système de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

20.2. Raccordements :

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le déclarant gestionnaire pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traités par la station d'épuration.

Ces documents ainsi que leurs éventuelles modifications sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

20.3. Taux de collecte et taux de raccordement :

Le déclarant gestionnaire poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

Il vérifie la qualité des branchements des entreprises et des particuliers et réalise notamment chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

20.4. Gestion des déversements à partir du réseau de collecte :

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau, en précisant les volumes déversés, les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

ARTICLE 21. Prescriptions applicables au système de traitement

21.1. Fonctionnement :

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

21.2. Exploitation :

L'exploitation et l'entretien de la STEU comprennent à minima :

- Tout ouvrage :
 - Vérification du bon état de propreté des ouvrages ;
 - Évacuation des refus de grilles et des fonds de regard. Pour le décanteur en tête de STEU : 1 fois/tous les 3 mois ;
 - Entretien des abords.
- Procédé Ecosim :
 - Inspection générale de l'ouvrage, contrôles visuels : 2 fois/semaine ;
 - Graissage des paliers, vider la cartouche de graisse usée : 1 fois/tous les 3 mois ;
 - Contrôle du niveau d'huile du réducteur : 2 fois/an ;
 - Renouvellement de l'huile du réducteur : 1 fois/tous les 2 ans.
- Lits de séchage plantés de roseaux :
 - Faucardage des roseaux (fin novembre) : 1 fois/an ;
 - Curage des lits, renouvellement des sables/graviers et roseaux : 1 fois/10 ans ;
 - Vérification du fonctionnement : alimentation régulière des lits, planimétrie des lits, etc ;
 - Entretien des lits : arrachage ou enlèvement manuel ou mécanique des plantes invasives suivant les espèces ;
 - Entretien des postes de relevage ;
 - Entretien des abords.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits et matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Afin d'éviter les déversements de charges de pollution, l'exploitant doit être capable de traiter ponctuellement une charge supérieure à la capacité nominale ou de la stocker (bassin tampon, stockage en réseau...).

21.3. Maintenance :

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (volume, flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire les impacts sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut, s'il le juge nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures supplémentaires pour en réduire encore les effets sur l'environnement.

21.4 Fiabilité :

Le déclarant gestionnaire et son exploitant doivent à tout moment pouvoir justifier des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.

L'exploitant doit tenir à jour un registre des événements à retranscrire dans le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement.

Un plan des ouvrages est établi par les déclarants, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Chaque mise à jour doit être datée.

Ce plan comprend notamment :

- Les réseaux relatifs aux filières eau et boues (postes de relevage, regards, by-pass, vannes...) avec indication des recirculations et retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, vannes...) ;
- Les points de mesures de débits et de prélèvement d'échantillons (canaux, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Titre IV : Rejet et conditions de rejet dans le milieu naturel

ARTICLE 22. Rejet des effluents traités

22.1. Point de rejet :

Le point de rejet actuel est conservé.

Les eaux traitées et by-passées sont dirigées via une canalisation dans le cours d'eau « l'Arc ».

Ce rejet se situe sur la commune de Bourgneuf, en rive gauche de « l'Arc » (Cf. Annexe n°2).

22.2. Valeurs limite de rejet :

22.2.1. Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs, soit de rendement, soit de concentration suivantes :

Polluant ou indicateur	Valeur max en concentration mg/l		Valeur min en rendement %
DBO₅	35	OU	60
DCO	200	OU	60
MES	35	OU	50

En tout état de cause, les concentrations doivent être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluant ou indicateur	Concentration rédhibitoire mg/l
DBO₅	70
DCO	400
MES	85

22.2.2. Température :

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C.

22.2.3. pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et ne pas induire de valeur de pH inférieure à 6,5 dans le milieu récepteur.

22.2.4. Couleur :

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

22.2.5. Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégage pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

22.2.6. Substances capables d'entraîner la mort du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à l'aval du point de rejet.

Titre V : Autosurveillance du système d'assainissement

ARTICLE 23. Dispositions générales relatives à l'autosurveillance

Le déclarant gestionnaire réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 modifié notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le cahier de vie du système d'assainissement, lequel est :

- Rédigé selon le modèle du Ministère de la Transition Écologique, de la biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>) ;
- Transmis pour information **au plus tard le 30 juin 2026** à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au service en charge de la police de l'eau.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées peuvent être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous format SANDRE.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures doit être adressé par le déclarant gestionnaire **avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme** au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'AERMC.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées **durant le mois N**, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement comporte à minima les éléments cités au paragraphe I 2 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. **Le bilan de l'année N est transmis au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1** au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de

fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 24. Équipements d'autosurveillance

Les équipements d'autosurveillance sont mis en service et fonctionnels **au plus tard le 1^{er} avril 2026**.

ARTICLE 25. Fréquence des mesures – Nombre d'échantillons non conformes

Le nombre de mesures à réaliser dans l'année est fixé en application des tableaux 3 et 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Ces mesures sont réalisées **en entrée et en sortie** de la station de traitement des eaux usées sur des échantillons moyens journaliers à l'exception du paramètre Température mesuré en sortie de traitement.

Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant vingt-quatre heures par l'exploitant.

L'exploitant doit également enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (Chaux, polymères, sels métalliques).

ARTICLE 26. Destination des boues et des sous-produits

26.1. Boues :

26.1.1. Gisement :

La production de boues attendue est de : 7,80 tonnes MS/an pour une STEU de 500 EH.

La siccité des boues attendue est de l'ordre de 20 %.

26.1.2. Destination :

Les boues sont stockées et digérées sur chaque LSPR. Les lits sont curés à la fréquence de 1 fois tous les 5 à 10 ans puis les boues sont envoyées par camions vers un centre de compostage agréé.

En cas d'impossibilité de composter les boues (paramètres de compostage non respectés ou autre), celles-ci sont envoyées en incinération.

26.2. Sous-produits :

26.2.1. Gisement :

Les volumes annuels de sous-produits sont en moyenne les suivants :

- Refus de dégrillage : 87 m³ ;
- Sables/graviers : 2 tonnes.

26.2.2. Destination :

Les sous-produits issus du dégrillage sont évacués après compactage et ensachage par bac et envoyés directement dans la même filière d'élimination des ordures ménagères.

Les sables et graviers sont récupérés et sont envoyés en déchetterie.

Titre VI : Prescriptions relatives au chantier de réalisation des ouvrages autorisés

ARTICLE 27. Conditions d'exécution du chantier

Le déclarant est tenu d'avertir le service en charge de la police de l'eau du début et de la fin des travaux. Il transmet les comptes-rendus de réunion de chantier. Il l'informe également sans délai de tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution.

Indépendamment des prescriptions précédentes, le déclarant prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact des travaux sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

Pour les travaux relatifs à la pose/entretien du réseau de canalisation d'eaux usées, le déclarant met en place les servitudes nécessaires avec les propriétaires afin de pouvoir accéder à son réseau traversant les parcelles privées et réaliser les travaux d'entretien-réparation-amélioration.

271. Précautions à prendre durant les chantiers :

Les travaux doivent être conduits de façon à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont prohibés.

Les accès aux zones d'intervention doivent être étudiés pour minimiser l'impact aussi bien sur le milieu aquatique que sur la végétation.

Le déclarant prend toutes dispositions utiles pour prévenir tout risque de pollution des eaux par hydrocarbures, matières en suspension, laitance de ciment, etc. :

- Aucun rejet polluant dans le sol, le sous-sol ou le milieu aquatique n'est autorisé ;
- Les outils, conteneurs, coffrages sont lavés sur une aire prévue à cet effet, sans rejet au milieu naturel ;
- Les divers matériaux et matériels notamment polluants doivent être stockés dans des zones définies éloignées des sources et cours d'eau et sur plateforme étanche. Les produits potentiellement polluants sont collectés dans un bassin de rétention ;
- Les emplacements des stockages des hydrocarbures sont définis en début de chantier. On cherche à limiter les trafics entre les sites et les déplacements des matériels de stockage ;

- Les matériels de stockage (cuves, citernes) et de transfert (tuyau...) d'hydrocarbures doivent être en parfait état, évitant tout risque de fuite. Les équipements de stockage sont placés sur bac de rétention. Aucune fuite d'hydrocarbures ne doit être constatée lors des approvisionnements ;
- Les installations sanitaires sont, soit raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, soit équipées de fosses étanches récupérant les eaux vannes et les eaux usées. Ces eaux sont ensuite pompées pour être traitées ;
- Les eaux de fouilles et de ruissellement sont recueillies dans un bassin de décantation avant rejet au cours d'eau. Ce rejet est équipé d'un dispositif filtrant (géotextile, bottes de paille, etc.) permettant de limiter les matières en suspension ;
- Gestion des fuites liées à des incidents mécaniques : Toute fuite du circuit hydraulique, de lubrifiant, ou d'alimentation en carburant, liée à des travaux d'entretien ou à des incidents mécaniques, doit faire l'objet d'une procédure d'intervention à décrire par l'entreprise dans son manuel qualité environnementale.

Cette procédure détaille au minimum :

- Les moyens d'information et de formation des personnels sur ce sujet ;
- Les moyens permettant de consigner la nature et la fuite survenue, sa localisation et son ampleur ;
- Les moyens d'isolement de la zone polluée ;
- Les moyens de traitement de la zone polluée.
- Nettoyage régulier de la chaussée ;
- Interdiction de dépôt d'ordures et de brûlage de matériaux. Les déchets de chantier et les matériaux excédentaires sont évacués en décharge autorisée.

Aucun engin ne doit circuler en dehors des emprises nécessaires à l'exécution du chantier.

Le déclarant équipe ses chantiers de kits de dépollution afin de gérer les éventuels épisodes de pollution. Dans un tel cas, il informe sans délai le service chargé de la police de l'eau.

27.2. Dépôt-Remise en état des lieux :

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans les milieux aquatiques. Leur évacuation est effectuée régulièrement.

Le déclarant remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux, en se conformant aux instructions qui lui seront données.

27.3. Dispositions particulières relatives aux travaux de réalisation de la STEU et à ses futures extensions :

La nouvelle STEU de 500 EH, construite dans l'emprise de l'ancienne, est réalisée en maintenant la continuité de traitement des eaux usées.

Les prescriptions de l'article 27 sont reconduites lors de la future extension à 1 000 EH.

ARTICLE 28. Équipement complémentaire

Le déclarant met en place une grille d'entrefer 30 mm maximum dans le canal de by-pass du dégrilleur automatique qui, en cas de panne ou de colmatage du dégrilleur sus-visé, permet un dégrillage grossier des eaux usées alimentant le bassin tampon puis la filière de traitement.

Titre VII : Prescriptions relatives à la STEU

ARTICLE 29. Collecteur de rejet

Le déclarant gestionnaire prend toutes les précautions utiles pour interdire des retours d'eau possibles du milieu récepteur dans la station d'épuration via le collecteur de rejet.

ARTICLE 30. Validation des aménagements réalisés

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau du début des travaux.

Le plan de récolement des ouvrages réalisé ainsi qu'un rapport sur le déroulement du chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau en même temps que l'avis de fin de travaux.

Le préfet fait savoir au déclarant si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Titre VIII : Dispositions générales

ARTICLE 31. Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les déclarants sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 32. Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 33. Voies et Délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

- Par les déclarants ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage de l'extrait de l'arrêté dans la mairie de Bourgneuf ou de la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État en Savoie.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 34. Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du Code de l'environnement :

- L'arrêté est notifié au déclarant ;
- Une copie de cet arrêté ainsi qu'un exemplaire du dossier de déclaration sont transmis en mairie de la commune de Bourgneuf où il peut y être consulté ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bourgneuf pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Ces documents et décision sus-visés sont mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de cet arrêté est transmise pour attribution à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, EPCI compétente sur son territoire en assainissement des eaux usées.

ARTICLE 35. Exécution et notification

- La Sous-Préfète de Saint-Jean-de-Maurienne,
 - La Directrice Départementale des Territoires de la Savoie,
 - L'Office Français de la Biodiversité-Service départemental de Savoie,
 - La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux déclarants.

Chambéry, le 22 octobre 2025

Pour la Préfète et par délégation,
La responsable de l'unité eau qualité quantité



Justine BOUVARD

Annexes de l'arrêté préfectoral n°2025-1139

Annexe n°1 :

Architecture du réseau de collecte des eaux usées de Bourgneuf – Alp'Arc

Annexe n°2

Localisation de la STEU de Bourgneuf – Alp'Arc

Annexe n°3

Plan et coupes des ouvrages de la STEU de Bourgneuf – Alp'Arc

Chambéry, le 22 octobre 2025

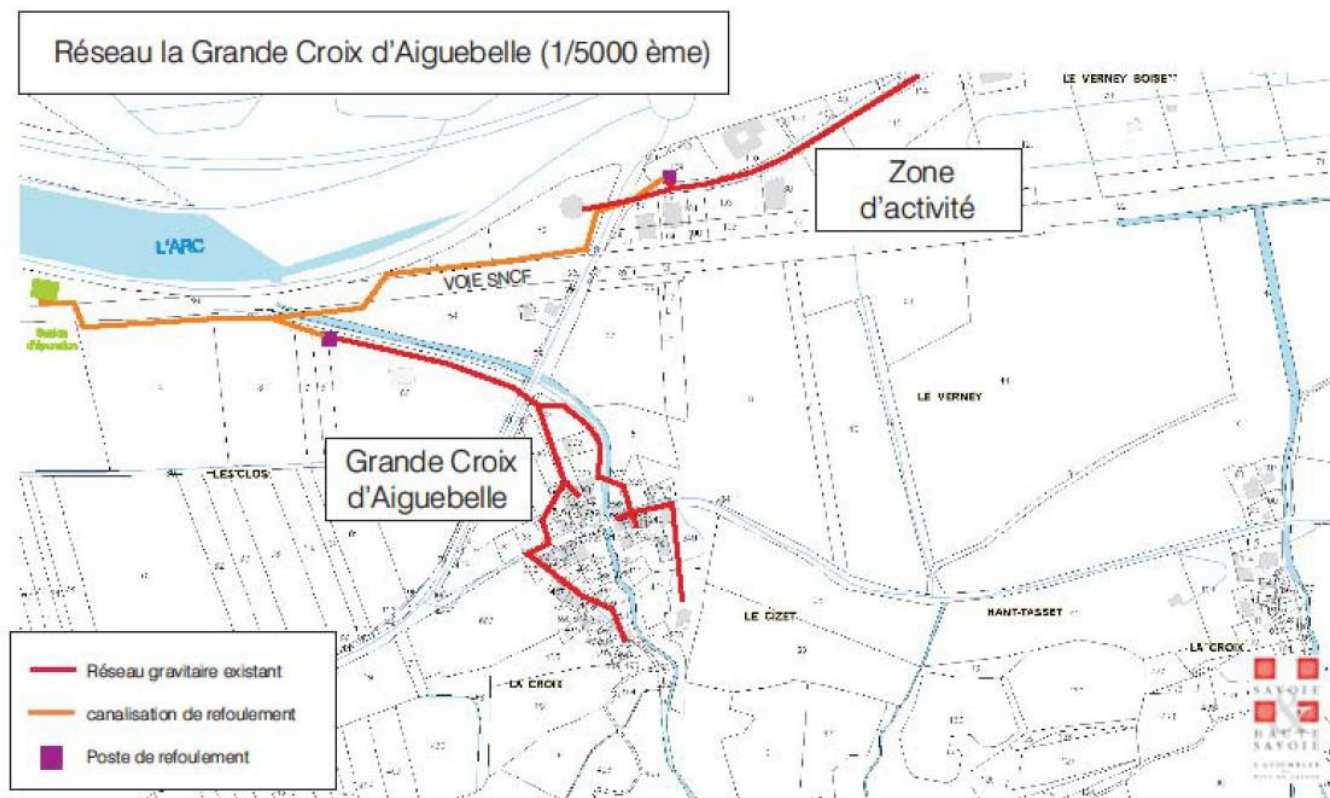
Pour la Préfète et par délégation,
La responsable de l'unité eau qualité quantité



Justine BOUVARD

Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral n°2025-1139

Architecture du réseau de collecte des eaux usées de Bourgneuf – Alp'Arc

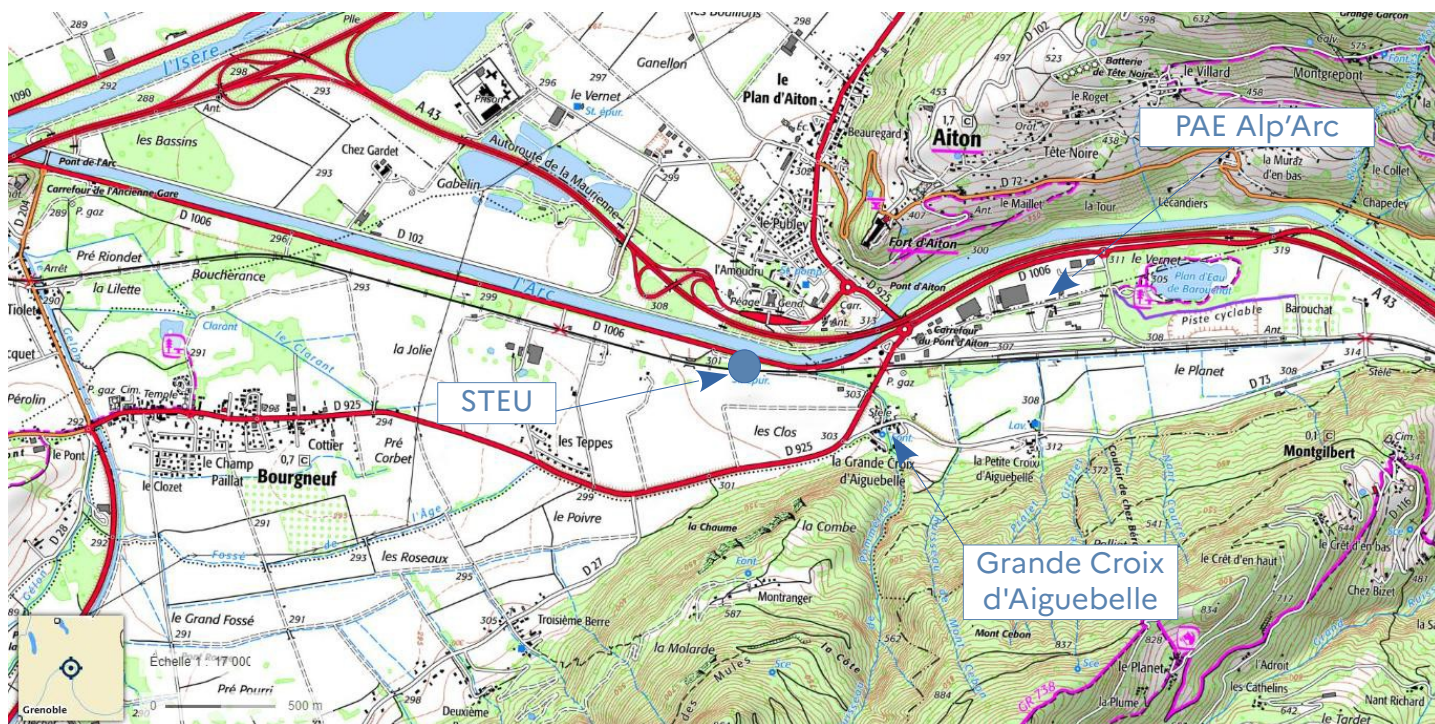


3^e poste de
refoulement :



Annexe n°2 de l'arrêté préfectoral n°2025-1139

Localisation de la STEU de Bourgneuf – Alp'Arc



Annexe n°3 de l'arrêté préfectoral n°2025-1139

Plan et coupes des ouvrages de la STEU de Bourgneuf – Alp'Arc

